

GE_GERICHTE ATAS/899/2025 vom 20. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_899_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/899/2025 du 20 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/899/2025 del 20 novembre 2025

Erwägungen

E. 9

août 2022 consid. 4.2 ; 8C_2372007 du 12 mars 2008 consid. 1). L'art. 69 al. 4 LPA prévoit que si la juridiction administrative admet le recours pour déni de justice ou retard injustifié, elle renvoie l'affaire à l'autorité inférieure en lui donnant des instructions impératives. En l'état, le courrier d'opposition du recourant est daté du 22 avril 2025 et la décision sur opposition a été rendue par l'OCE le 22 juillet 2025, soit trois mois plus tard. Il convient de rappeler que lorsqu'il existe un intérêt actuel au recours au moment où celui-ci est formé, mais qu'il tombe ultérieurement en cours de procédure, le recours pour déni de justice doit être déclaré sans objet et rayé du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1). Dans le cas d'espèce, le recourant invoque un déni de justice formel alors même qu'il recoure contre la décision qui a été rendue le 22 juillet 2025 ; le recours pour déni de justice est ainsi devenu sans objet, de sorte qu'il convient de le rayer du rôle. Néanmoins, lorsqu'un procès devient sans objet, il s'impose de statuer sur les frais afférents à la procédure engagée, par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et

A/2821/2025 - 11/13 - de l'issue probable de celui-ci (ATF 125 V 373 consid. 2a). Les frais et dépens sont supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (ATF 118 Ia 488 consid 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_773/2011 du 30 juillet 2012 consid. 4). En particulier, des dépens sont dus, en principe, si le grief d'un retard injustifié est avéré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_448/2014 du 4 septembre 2014 consid. 3). À titre d'exemple, un déni de justice a été admis par la chambre de céans, ou antérieurement par le tribunal cantonal des assurances sociales, dans un cas où : - la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) était intervenue cinq mois après son arrêt, lequel rétablissait simplement la rente que l'OAI avait supprimée, car aucune instruction complémentaire n'était nécessaire de la part de l'administration, hormis l'envoi d'un formulaire de compensation (ATAS/859/2006 du 2 octobre 2006) ; - aucune décision formelle n'avait été rendue neuf mois après la demande en ce sens de l'assuré, faute de mesures d'instruction durant six mois (ATAS/711/2015 du 23 septembre 2015) ; - l'OAI, neuf mois après un jugement lui ordonnant de mettre en place une expertise, n'avait pas encore entrepris de démarches en ce sens (ATAS/430/2005 du 10 mai 2005) ; - l'OAI avait attendu quatorze mois depuis l'opposition de l'assuré au projet pour mettre en œuvre une expertise multidisciplinaire à laquelle l'assuré avait conclu d'emblée (ATAS/484/2007 du 9 mai 2007) ; - aucune décision n'avait été rendue dans un délai de plus quinze mois depuis la date du rapport d'expertise alors que la demande de précision faite au SMR au sujet de la divergence entre celui-ci et l'expert quant à la capacité de travail du recourant aurait pu être formée plus de six mois auparavant et que le SMR n'avait répondu qu'au bout

de huit mois (ATAS/788/2018 du 10 septembre 2018) ; - l'OAI avait ordonné un complément d'expertise 17 mois après avoir obtenu les renseignements des médecins traitants (ATAS/860/2006 du 2 octobre 2006) ; - une nouvelle décision avait été rendue 18 mois après que la cause ait été renvoyée à l'office à la suite de l'admission partielle du recours (ATAS/62/2007 du 24 janvier 2007) ; - plus d'un an et demi s'était écoulé depuis le rapport d'expertise en possession de l'OAI sans qu'aucune décision n'intervienne et ce, malgré de nombreuses relances du conseil de l'assurée, même si une évaluation du degré d'invalidité avait eu lieu, de même qu'une enquête économique sur le ménage, car on ne voyait pas quelles difficultés particulières justifiaient encore le report d'une décision une fois l'instruction terminée (ATAS/223/2018 du 8 mars 2018).

A/2821/2025 - 12/13 - En l'occurrence, la chambre de céans constate qu'il s'est écoulé trois mois entre la réception de l'opposition du recourant et le moment où la décision sur opposition a été rendue par l'intimé. Des explications sur le délai ont, par ailleurs, été immédiatement fournies par l'autorité au recourant, suite à ses e-mails du 19 juin et du 18 juillet 2025 adressés à l'OCE, à savoir que les oppositions étaient traitées dans l'ordre chronologique. Considérant le nombre de chômeurs inscrits auprès de l'OCE et la nécessité d'instruire soigneusement les oppositions, le délai de trois mois paraît tout à fait raisonnable et ne saurait être qualifié de violation du principe de célérité. Partant, le grief de déni de justice, plus précisément de violation du principe de célérité, est infondé. 6.

6.1 Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 6.2 Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis a contrario LPGA).

A/2821/2025 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.